

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

**Service Régional
de l'Environnement Industriel**
42 rue du Général de Larminat - BP 55
33035 - BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 15 avril 2008

Affaire suivie par Claire IRAOLA
Tél. : 05.56.00.04.41
claire.iraola@industrie.gouv.fr
Inspecteur référent : Marie-Françoise DURAND

N/Réf : Fiche de suivi : **2016-520050-2B-1**

CI/FS/21904/EISS/2008

Installations Classées

Société DRT à Vielle Saint Girons (40)

Rapport à monsieur le Préfet des Landes

Objet : Proposition de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement DRT (les Dérivés Résiniques et Terpéniques) sur la commune de Vielle Saint Girons

Résumé

Ce rapport constitue la première étape dans l'élaboration du PPRT de l'usine de DRT à Vielle Saint Girons (40). Il vise à **prescrire le PPRT** en délimitant le **périmètre d'étude** au sein duquel un règlement et un zonage associé permettront, dans une seconde phase, de maîtriser les risques sur le territoire susceptible d'être impacté par les activités industrielles de DRT.

Etablissement concerné :

Raison sociale : DRT
Siège social : 30 rue Gambetta, BP206 ,40105 DAX Cedex
Adresse : Usine de Vielle Saint Girons, 40560 VIELLE SAINT GIRONS
N° SIRET : 985 520 154 00016
Code APE : 241 G
Activité : fabrication de dérivés résiniques et terpéniques

Références :

- Etude de dangers globale remise en 2004 et ses compléments datés de mars 2005,
- Compléments, prescrits par l'arrêté préfectoral n°775 du 28/12/06, remis en février 2007, puis complétés les 14/05/07, 01/08/07, 16/08/07, et 21/01/08.

Pièces jointes :

- Liste des phénomènes dangereux sortant du site
- Projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT (cartographie du périmètre d'étude fournie en annexe)

1 Contexte réglementaire

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit, dans son article 5, la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont la première composante est la réduction du risque à la source. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Le décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et codifié dans le code de l'environnement aux articles R515-39 à 50 précise la procédure administrative d'élaboration des PPRT. Cette procédure inclut notamment la prescription par arrêté préfectoral du PPRT, puis une enquête publique et enfin un arrêté préfectoral d'approbation du PPRT.

L'objet du présent rapport est donc de **présenter les différents éléments ayant permis d'aboutir au projet d'arrêté préfectoral de prescription joint en annexe**. Cet arrêté doit notamment déterminer le périmètre d'étude du plan, la nature des risques pris en compte, les services instructeurs ainsi que les modalités de la concertation et de l'association.

Cet arrêté marque le début de la procédure d'élaboration du plan qui doit être approuvé dans les 18 mois suivants.

Au cours de cette période, après caractérisation des aléas et des enjeux par les services instructeurs et si nécessaire définition de mesures supplémentaires de prévention des risques, un projet de plan sera élaboré comprenant une note de présentation des risques, des documents graphiques et un règlement.

Durant toute cette période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, riverains...) sera informé, consulté et associé selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Une fois finalisé, le projet de plan sera soumis avant enquête publique à l'avis des organismes et personnes associés et modifié si nécessaire pour tenir compte des résultats de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le plan, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Le calendrier national de mise en place des PPRT, tel que décrit dans la circulaire du 3 octobre 2005, fixe 4 ordres de priorités. L'établissement DRT fait partie des sites de priorité 2. Le CLIC a été créé par l'arrêté préfectoral n° 737 du 13/12/2006. Ce CLIC sur les risques technologiques est commun aux établissements DRT/GRANEL de Vielle-Saint-Girons, Castets et Lesperon. Il a été modifié par l'arrêté préfectoral n°149 en date du 06/03/07. L'arrêté préfectoral n° 213 daté du 26/03/07 a désigné le président et les membres du bureau du CLIC.

2 Présentation de l'établissement

L'usine DRT est spécialisée dans la transformation et la fabrication de produits chimiques à base de sous-produits de papeterie, de colophane de gemme et d'essence de térébenthine.

L'établissement emploie environ 370 personnes.

L'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 732 du 16/01/1996. Des prescriptions complémentaires visant à autoriser l'exploitation d'une unité d'hydrolyse des savons et d'une nouvelle station de fabrication de stérols ont été fixées par les arrêtés préfectoraux n° 627 du 10 octobre 1997 et n°755 du 29 décembre 1997. L'arrêté préfectoral n°112 du 15/02/2005 a également autorisé l'exploitation d'installations nouvelles pour la désulfuration des coupes terpéniques.

L'établissement est classé SEVESO 2 seuil AS de par la présence de 17730 tonnes de produits inflammables de catégorie B (seuil AS : 10 000 t pour la rubrique 1432.1c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les autres produits dangereux utilisés en quantité importante sont notamment des substances très toxiques (trifluorure de bore en deux sphères de 500 kg sur l'installation Dertophènes (une en fonctionnement et une en attente), 650 kg d'ammoniac (sur le groupe froid de Polyterpènes).

Le site dispose de sa propre station d'épuration, d'une installation d'incinération de composés légers soufrés et de résidus de distillation, d'installations de combustion (petites chaudières des stations Linder et Polyterpènes, centrale énergie constituée de deux grosses chaudières de 12 et 27 MW). Il existe enfin un stockage d'hydrogène sous pression et une canalisation de gaz naturel sous pression associée à un poste de détente situé à l'extrémité Sud-Est du site.

2.1 Activités du site

Le site est organisé en une trentaine d'unités fonctionnelles spécifiques (dites « stations ») associées à autant de parcs de stockage de produits chimiques. En fonction des produits qu'elles mettent en œuvre, ces stations, peuvent être regroupées en trois secteurs : le secteur Terpènes, le secteur Résines et le secteur Extractions.

Elles sont de plus complétées par un certain nombre de stations indépendantes ou à vocation globale sur le site (utilités).

2.2 Environnement du site

Le site est implanté sur 33 hectares au cœur de la forêt landaise sur la commune de Vielle Saint Girons à 5 km de l'Océan Atlantique. Il est accessible par la route départementale n°42 reliant Vielle Saint Girons à Linxe, qui le limite au nord. A l'Ouest du site, se trouve la route départementale n°652 reliant Vielle Saint Girons à Lit-et-Mixe et Léon.

Le village de Vielle Saint Girons se situe à l'extrémité nord du site. Ainsi, à moins de 100 m des limites clôturées de l'établissement, se trouvent des ERP telles que la salle des fêtes, la Poste et la Mairie.

Les premières habitations sont également situées à moins de 100 m des limites nord et nord-est du site.

3 Description des risques

3.1 Potentiels de dangers et phénomènes dangereux

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage et à la manipulation de produits inflammables, combustibles ou toxiques. Le tableau page suivante décrit, par produit, le danger généré.

De plus, il convient de noter que, conformément aux circulaires interministérielles du 30/01/07 et du 23/07/07 relatives aux dépôts de liquides inflammables, les phénomènes dangereux suivants ont été également étudiés :

- boil over couche mince pour le FOD (bacs V11, V12 et V13 du parc n°12) : les zones d'effets ne sortent pas du site.
- UVCE par évaporations naturelle et forcée pour le méthanol et l'essence E (Exxsol DSP 100-140) :
 - l'évaporation naturelle génère des zones d'effets significatifs pour l'essence E, et des zones avec bris de vitre pour l'essence E et le méthanol qui sortent légèrement du site, sur des terrains forestiers. Les effets thermiques n'ont pas été calculés par l'exploitant mais au regard des abaques des circulaires, ils seraient inférieurs à ceux générés par la surpression.
 - l'évaporation forcée consécutive à un jet sous pression, pour les essences de térébentine qui sont stockées dans les plus gros bacs, ne peut pas conduire à des effets de surpression. En revanche, ce phénomène n'a pas été étudié pour des produits tels que le méthanol et l'essence E. L'évaporation forcée relative à un débordement de bac puis ruissellement (type Buncefield) est également jugée négligeable par l'exploitant. Même s'ils n'ont pas été calculés, il apparaît clairement que les éventuels effets de l'évaporation forcée (jet et débordement) ne conduiraient pas à modifier le périmètre d'étude. Par conséquent, **des compléments seront demandés à l'exploitant** au cours de la phase d'élaboration du PPRT, notamment, pour le cas du ruissellement, une fois que des éléments de doctrine nationale complémentaires seront disponibles et permettront à l'inspection de se positionner.
- pressurisation de bac pris dans un incendie (montée en pression lente) : le cas du formol n'est pas considéré dans la mesure où il n'est pas stocké mais consommé immédiatement après sa fabrication. Par ailleurs, la surpression sur des bacs de liquides inflammables (tel que le méthanol) peut être écartée au regard de la présence d'événements correctement dimensionnés permettant de s'affranchir de ce phénomène (vérification du dimensionnement des événements existants et modification ou mise en place d'événements le cas échéant). Ces événements qui constituent des mesures de réduction du risque complémentaires seront prescrits dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire préalable à l'approbation du PPRT.

Produit	Localisation	Danger	Observations sur les effets
Trifluorure de bore (BF ₃)	Station dertophènes (sphère en cours d'utilisation)	Toxique	Sortent du site
Diméthylsulfure	Station Technip 3 (boule BL229)	Emanations toxiques suite à incendie	Ne sortent pas du site
H ₂ S, méthylmercaptan (CH ₄ S) et éthylmercaptan (C ₂ H ₆ S)	Station Hydrolyse (colonne CL 10, stockeur HT4 ou camion, réacteur RE3)	Emanations toxiques suite à incendie	Ne sortent pas du site
Ammoniac	Station Polyterpènes (installations de réfrigération)	Toxique	Ne sortent pas du site
Formol	Station Hydrogénation (RE 591)	Toxique	Sortent du site pour le Seuil des Effets Irréversibles (SEI)
Triméthylchlorosilane	Station Polyterpènes	Emanations toxiques suite à incendie	Ne sortent pas du site
Azote	Réservoir d'azote	Eclatement	Ne sortent pas du site
Poudres et granulés	Magasin réactifs	Emanations toxiques suite à incendie	Ne sortent pas du site
Poussières	Stérols, OPC, Conditionnement des résines	Explosion	Ne sortent pas du site
Gaz naturel sous pression	Conduites reliée aux Postes de détente nord et sud	Incendie	Sortent du site uniquement pour le poste sud (installation TIGF)
Hydrogène sous pression	Stockage d'Hydrogène	Incendie et explosion	Ne sortent pas du site
Liquides inflammables (Terpènes, méthanol/essence E aux Stérols, essences de papeteries au Technip III, Fuel lourd/fioul domestique à l'Energie)	Stockage terpènes, technip 2, technip 3- désodorisation, Isomérisation, Solvant, Hydrogénation, Stérols, STB, Polyterpènes, Dertophènes, OPC-Atomiseur, Energie	Incendie	Sortent du site pour Stérols parc n°36, Terpènes nord Parc n°31 et 1, Technip 3 parc n°11
Liquides inflammables (Fuel lourd dit fuel n°2, Poix de tall-oil, Tall-Oil)	Energie, Stérols, Linder, Hydrolyse	Boil-over	Sortent du site
Liquides inflammables (FOD)	Parc n°12	Boil-over couche mince	Ne sortent pas du site
Liquides inflammables	Stockage terpènes, technip 2, technip 3-désodorisation, Isomérisation, Solvant, Grandes colonnes, Hydrogénation, Stérols, STB, Polyterpènes, Dertophènes, OPC-Atomiseur, Energie, Citerne routière à Station Technip 3 (aire de dépotage d'essences de papeteries)	Explosion	Sortent du site uniquement pour citerne routière sur aire de dépotage n°11 du Technip III
Produits parc « Action Pin »	Parc n°30	Emanations toxiques suite à incendie	Ne sortent pas du site

3.2 Les effets redoutés

Le tableau précédent permet de constater que les effets redoutés à l'extérieur du site sont liés aux phénomènes dangereux suivants :

- émanation toxique suite à une perte de confinement d'un produit toxique (BF3 ou formol),
- explosion de liquides, vapeurs ou gaz inflammables (stockeurs, citernes routières, canalisation de gaz naturel),
- flux thermique généré par des incendies de parcs de stockage, un jet enflammé de gaz naturel ou des phénomènes de boil-over.

Les conséquences d'un phénomène dangereux présentant un effet donné sont évaluées selon les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le tableau suivant reprend les valeurs seuils réglementaires par type d'effet :

Conséquences sur l'homme	Zone des dangers très graves	Zone des dangers graves	Zone des dangers significatifs	Zone des effets indirects
Seuils des effets toxiques pour l'homme par inhalation	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 5%	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 1%	Seuil des Effets Irréversibles (SEI)	-
Seuils d'effets de surpression	200 hPa ou mbars	140 hPa ou mbars	50 hPa ou mbars	20 hPa ou mbars
Seuils d'effets thermiques	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	-

Pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, les zones d'effets ont été calculées. Le tableau du chapitre 3.1 permet d'identifier les phénomènes dont les effets ne sortent pas du site (dernière colonne).

3.3 Synthèse des résultats

Seuls les phénomènes dangereux dont les zones d'effets sortent du site doivent être prises en compte pour le PPRT. Aussi, ceux ne présentant pas d'effet à l'extérieur du site ne sont pas considérés pour l'élaboration du PPRT, tandis que l'ensemble de ceux dont les zones d'effets impactent l'extérieur du site sont repris dans le tableau joint en annexe 1.

L'analyse de la cotation en probabilité et de la cinétique de ces phénomènes dangereux n'étant pas achevée, ces éléments ne sont pas renseignés dans le tableau. Ils seront en revanche indispensables pour réaliser la carte des aléas.

3.4 Cartographie du périmètre d'étude

Aucun phénomène dangereux n'ayant été exclu sur la base d'une probabilité rendue suffisamment faible, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005, le périmètre d'étude correspond à la courbe enveloppe des effets de l'ensemble des phénomènes dangereux de l'annexe 1.

La représentation cartographique du périmètre d'étude est présentée en annexe 2 (au sein du projet d'arrêté de prescription). C'est à l'intérieur de ce dernier, au cours de la phase de stratégie du PPRT, que sera délimité plus finement le périmètre réglementé.

Ce territoire, intégralement situé sur la commune de Vielle Saint Girons, est susceptible d'être impacté par des effets toxiques (BF3 et formol) et des effets thermiques (boil-over), ainsi que, sur un territoire plus restreint, par des effets de surpression (explosions de stockeurs et d'une citerne routière) et thermiques (feux de cuvettes et dard enflammé de gaz naturel).

Il convient par ailleurs de préciser qu'avant de finaliser les aléas, l'inspection sollicitera l'avis de la protection civile sur la problématique d'évacuation des personnes en cas de boil-over. En effet, et même si cela n'influe en rien sur le périmètre d'étude, la cinétique implique un traitement différent en matière d'aléas et de réglementation selon qu'elle est jugée rapide ou lente.

4 Démarche de maîtrise des risques

Le PPRT est un outil réglementaire qui agit en complémentarité avec la réglementation « MMR » liée à la maîtrise des risques (circulaire du 29 septembre 2005 et arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

L'examen de l'ensemble des documents n'est pas encore achevé. Par conséquent, l'analyse de la démarche de maîtrise des risques sur l'ensemble de l'établissement n'est pas encore totalement réalisée. Néanmoins, l'inspection a obtenu de l'exploitant la caractérisation des phénomènes dangereux dimensionnant pour le PPRT et propose la prescription du PPRT sur la base de ces données sans attendre les conclusions de l'examen complet des éléments précités ni l'analyse de la démarche de maîtrise des risques, qui se poursuivront ultérieurement, afin d'avancer dans les meilleurs délais. Toutefois, au regard des éléments disponibles et sous réserve de la validation des probabilités des phénomènes dangereux, une première analyse MMR ne met en évidence aucune situation inacceptable.

En matière de réduction du risque, il convient d'ores-et-déjà de noter que le démantèlement des stockages Terpène Nord Parc 1 a conduit à réduire le potentiel de dangers dans cette zone située à proximité du centre du village.

5 Projet d'arrêté préfectoral de prescription

Sur la base du périmètre d'étude, la DRIRE, en collaboration avec la DDE, propose un projet d'arrêté de prescription du PPRT figurant en annexe 2 du présent rapport.

Ce projet d'arrêté détermine :

- le périmètre d'étude du plan déterminé selon la démarche présentée précédemment,
- la nature des effets pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,
- les modalités de concertation,
- les modalités du rendu public du bilan de concertation.

Il conviendra, préalablement à la signature de l'arrêté, que le projet soit transmis au conseil municipal de la commune de Vielle Saint Girons dont une partie du territoire est comprise dans le périmètre du plan, afin de recueillir son avis conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement. L'avis sera réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suivra la saisine.

5.1 Définition des services instructeurs

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement des Landes sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes ou de son représentant.

Cette disposition est fixée à l'article 3 du projet d'arrêté.

5.2 Définition de l'association et de ses modalités

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que « sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,
- le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2. »

Dans ce cadre, les personnes associées et les modalités d'association pour la mise en place du PPRT autour du site de DRT sont précisées à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral.

A noter en particulier que les représentants des organismes prévus à l'article L. 515-22 (dont, au moins pour le CLIC, le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

5.3 Définition de la concertation et de ses modalités

La concertation doit permettre au plus grand nombre d'être informé et de pouvoir donner leur avis durant toute la démarche d'élaboration du PPRT. Ce mode d'action vient compléter celui de l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Vielle Saint Girons. Ils sont également accessibles sur Internet.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition en Mairie de Vielle Saint Girons ou par courrier électronique.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune.

Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, au moins trois réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement sont organisées.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet.

Ces dispositions sont déclinées à l'article 5 du projet d'arrêté ci joint.

6 Proposition

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de solliciter en premier lieu l'avis du conseil municipal de la commune de Vielle Saint Girons sur le projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe.

A réception de l'avis et au plus tôt un mois après la saisine, le projet d'arrêté, éventuellement amendé par les remarques issues du conseil municipal, pourra être signé.

Par ailleurs, nous rappelons que la prescription du PPRT entraînera, sur le périmètre d'étude, l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R.125-23 et T.125-27 du Code de l'environnement (annexe du décret n°2005-935 du 2 août 2005).

L'Inspecteur des Installations Classées,

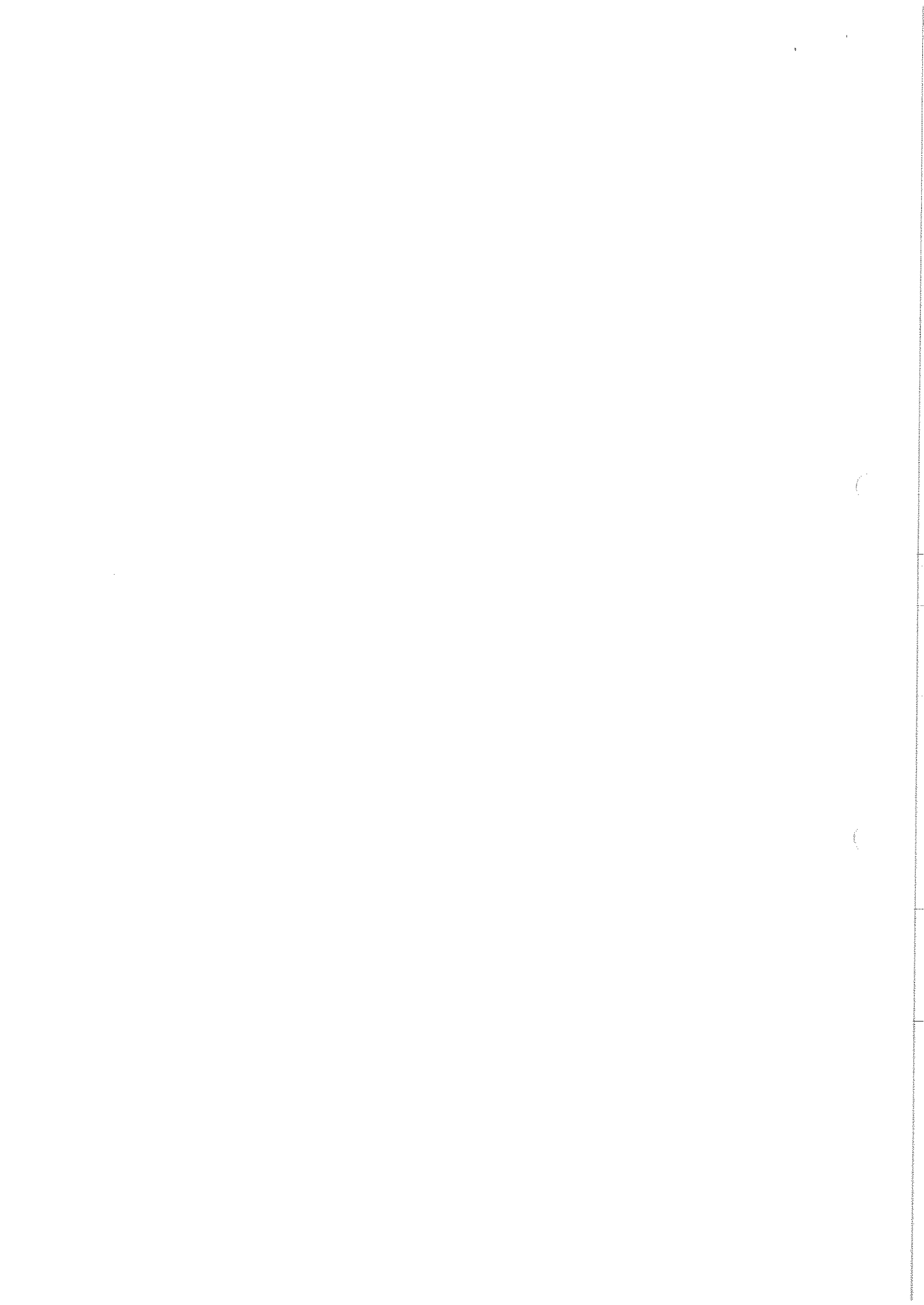


Claire IRAOLA

L'Adjoint au Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel,



Hubert VIGOUROUX



PROJET D' ARRETE

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société DRT à Vielle Saint Girons

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, R515-39 à R515-50 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Vielle Saint Girons en date du relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU l'arrêté préfectoral n° 732 du 16/01/1996 autorisant la société DRT à poursuivre l'exploitation de son établissement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/12/06, prescrivant à la société DRT la remise de compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/12/2006 portant création du CLIC sur les risques technologiques des établissements DRT/GRANEL de Castets, Lesperon et Vielle-Saint-Girons et son arrêté modificatif en date 06/03/07

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/07 portant désignation du président et des membres du bureau du C.L.I.C

VU l'étude de dangers remise en 2004 complétée en mars 2005 puis 2007 et 2008

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Vielle Saint Girons est susceptible d'être soumise aux effets de type toxique, thermique et surpression, de phénomènes dangereux générés par l'établissement DRT classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,

CONSIDERANT que certaines des installations de la société DRT sont classées «AS», au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement de la société DRT est visé à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un PPRT (plan de prévention des risques technologiques), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société DRT sur parties du territoire de la commune de Vielle-Saint-Girons potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers (en n'excluant aucun phénomène dangereux dont la probabilité aurait été rendue suffisamment faible, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005).

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage, à la mise en œuvre et à la manutention de liquides inflammables et de produits toxiques (BF3 et formol).

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression, un effet thermique et par un effet toxique.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement des Landes sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes .

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société DRT exploitant les installations à l'origine du risque,
- de la commune de Vielle Saint Girons
- de la communauté de communes du canton de Castets
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation visée à l'article 5 est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en mairie de Vielle Saint Girons. Ils sont également accessibles via les sites Internet de la Préfecture des Landes, de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drivre.gouv.fr), de la DDE et si possible de la Mairie de Vielle Saint Girons.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de Vielle Saint Girons ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés (les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins trois fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Mont de Marsan,
- à la sous-préfecture de Dax,
- en mairie de Vielle Saint Girons.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans l'édition locale du journal SUD-OUEST.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de Vielle Saint Giron, le président de la communauté de communes du canton de Castets, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté est adressée à M le Maire de Vielle Saint Giron

Mont de Marsan, le

LE PREFET

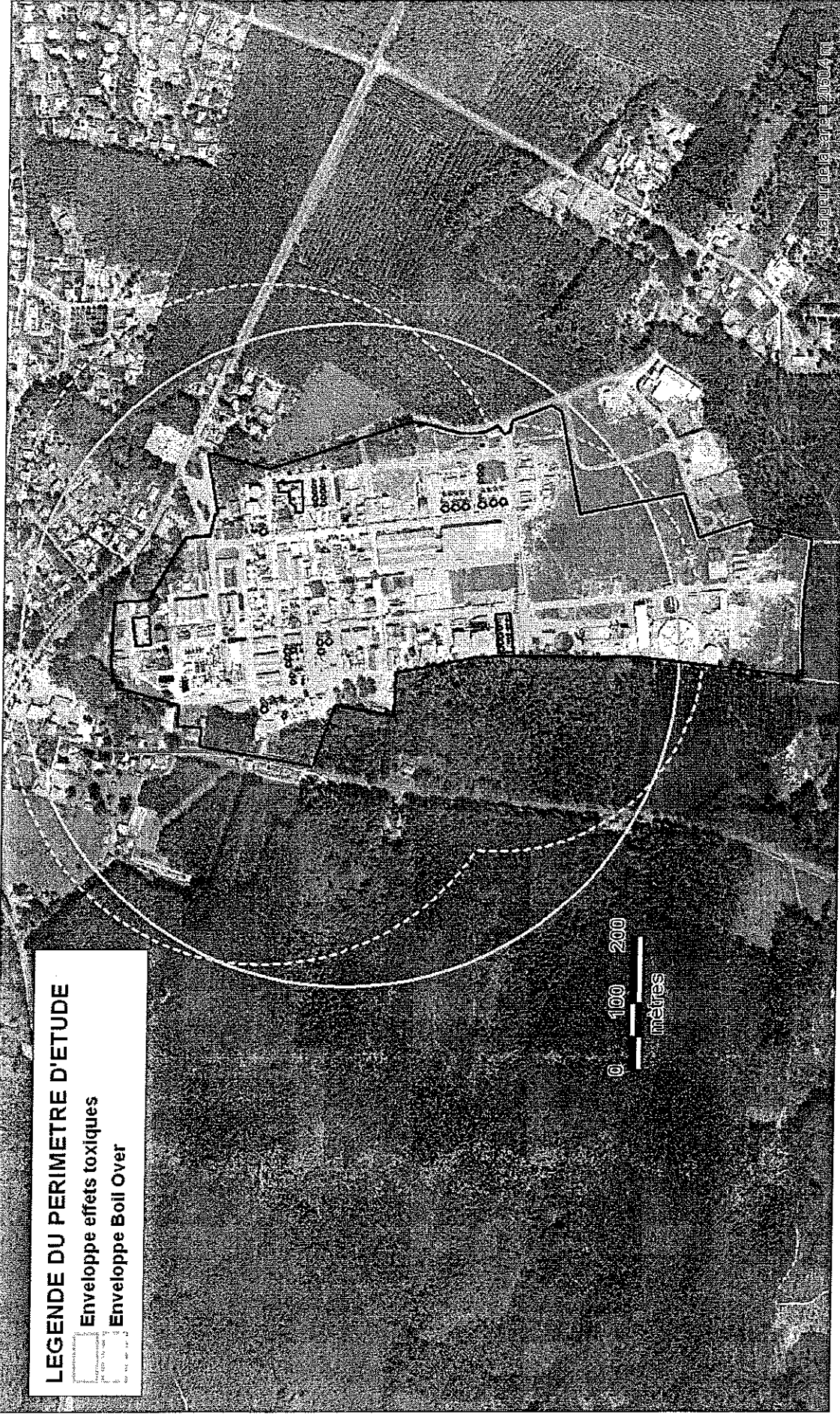
Annexes

Annexe 1. Cartographie du périmètre d'étude

Annexe 2. Logigramme « Coordination entre démarche et procédure d'élaboration du PPRT



PPRT de Vielle St Girons (DRT)
Périmètre d'étude : superposition de l'enveloppe du boil over et l'émission de produit toxique BF3 (PhD n°44)



LEGENDE DU PERIMETRE D'ETUDE

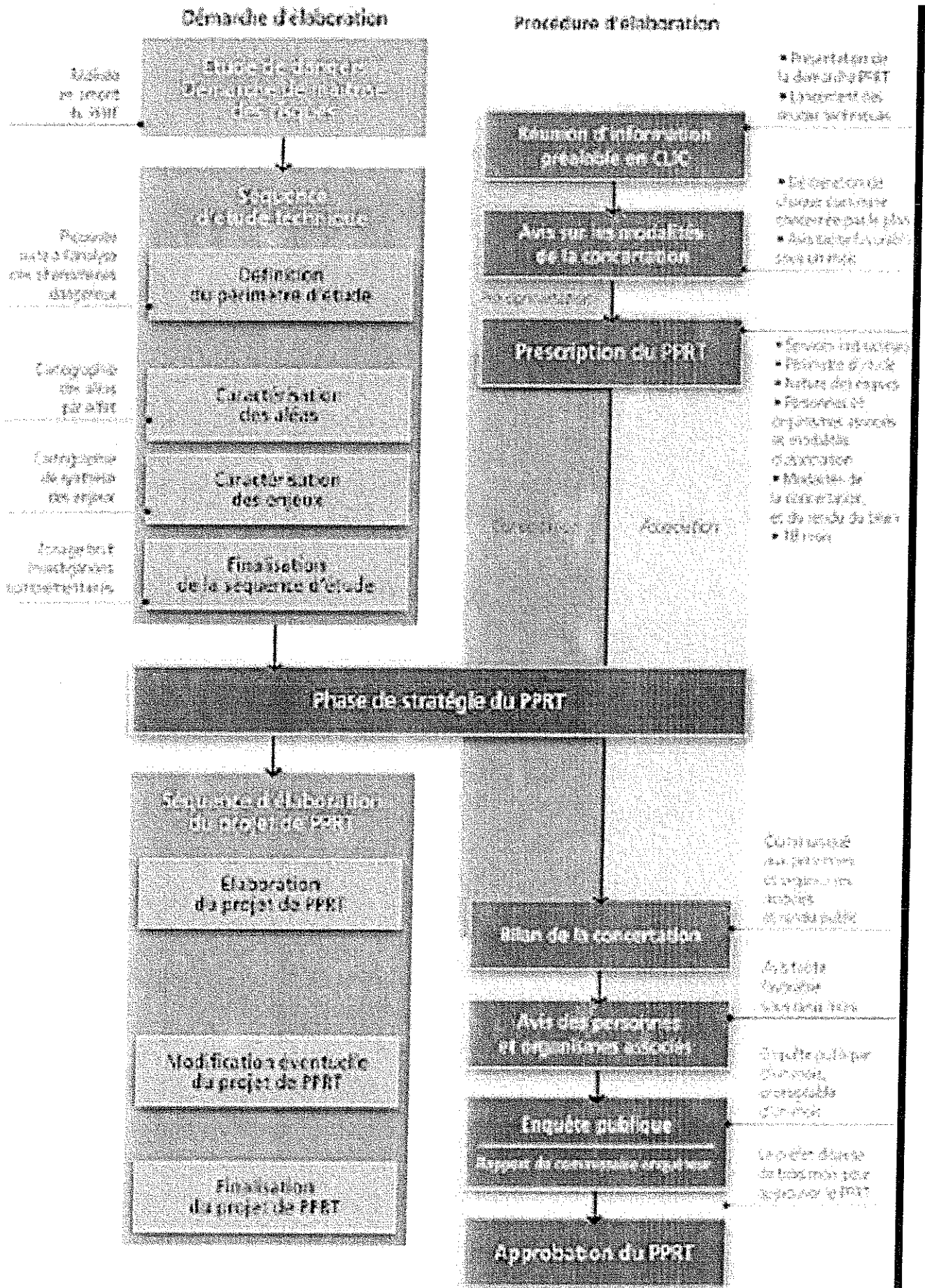
	Enveloppe effets toxiques
	Enveloppe Boil Over

Sources: IGN

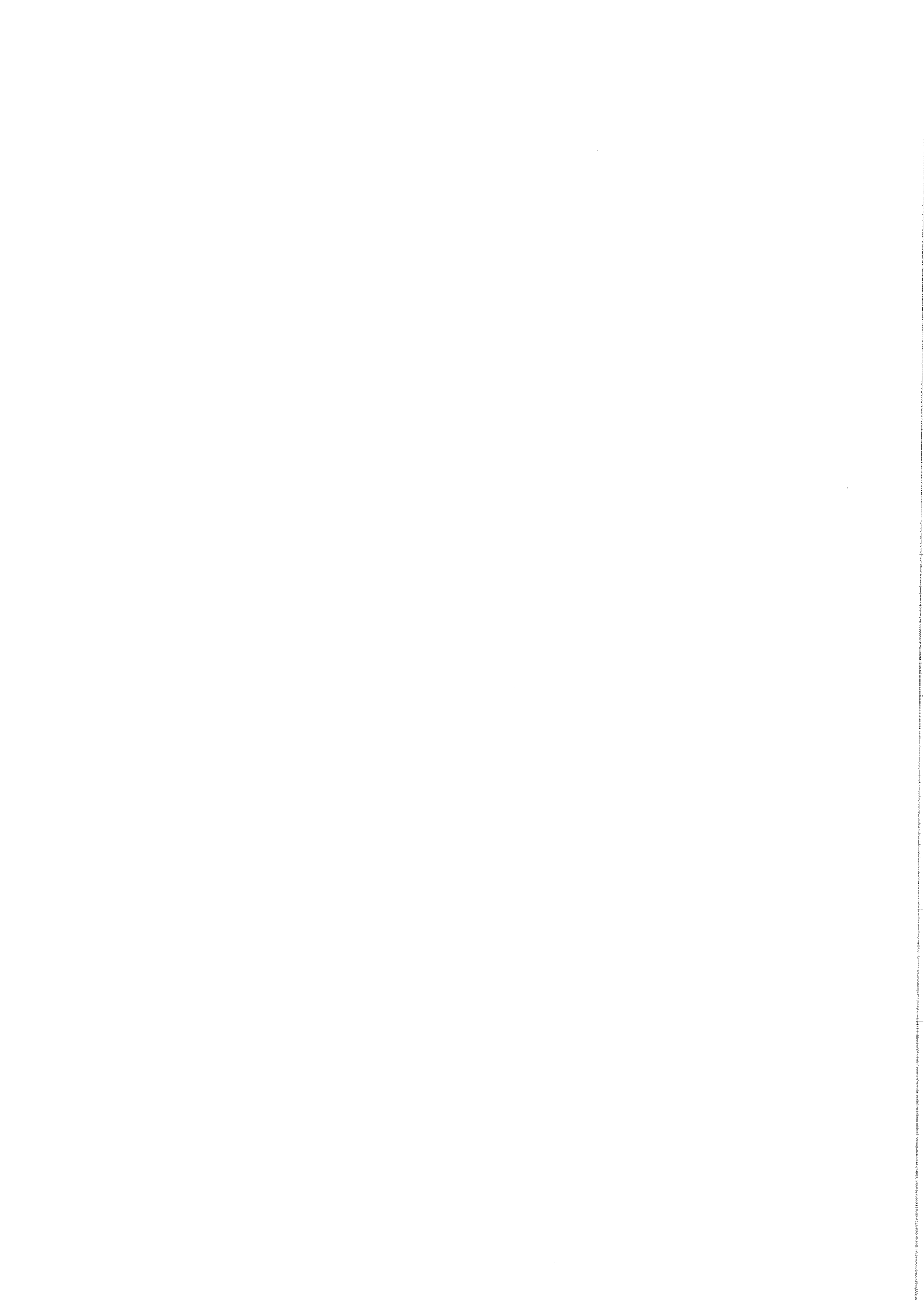
Rédaction/Édition: SM - 18/07/2007 - MAP\INFO@V 8.5 - SIGALEA@V 2.0.1



Annexe 2. Logigramme « Coordination entre démarche et procédure d'élaboration du PPR1



N° du Phd	Commentaire	Probabilité Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	Feu Parc de stockage n°31 (Fûts produits finis terpènes)	E	Thermique	30	35	50	0	Rapide
2	Feu Parc n°11 C1/2 Vrac Terpènes	E	Thermique	30	35	45	0	Rapide
3	Feu Aire de dépotage n°11 C1/2	D	Thermique	20	20	30	0	Rapide
4	Explosion d'une citerne routière Aire de dépotage n°11 C1/2	D	Surpression	7	10	22	43	Rapide
5	Feu de Parc n°36 C1/2/5	E	Thermique	35	41	50	0	Rapide
6	Explosion de stockeur - Parc n°36 Bac S15	C	Surpression	9	12	27	54	Rapide
7	Explosion de stockeur - Parc n°36 Bac S16	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
8	Explosion de stockeur - Parc n°36 Bac S17	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
9	Explosion de stockeur - Parc n°36 Bac S20	C	Surpression	0	0	0	0	Rapide
10	Explosion de stockeur - Parc n°36 Bac S21	C	Surpression	0	0	0	0	Rapide
11	Explosion de stockeur - Parc n°36 Bac S22	C	Surpression	0	0	0	0	Rapide
12	Explosion de stockeur - Parc n°4 Bac M40	D	Surpression	8	11	24	47	Rapide
13	Explosion de stockeur - Parc n°4 Bac M41	D	Surpression	8	11	24	47	Rapide
14	Explosion de stockeur - Parc n°4 Bac M42	D	Surpression	8	11	24	47	Rapide
15	Explosion de stockeur - Parc n°4 Bac M43	D	Surpression	8	11	24	47	Rapide
16	Explosion de stockeur - Parc n°4 Bac M44	D	Surpression	8	11	24	47	Rapide
17	Explosion de stockeur - Parc n°4 Bac M45	D	Surpression	8	11	24	47	Rapide
18	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G10	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
19	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G11	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
20	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G12	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
21	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G13	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
22	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G16	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
23	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G17	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
24	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G18	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
25	Explosion de stockeur - Parc n°5 Bac G19	C	Surpression	8	10	22	44	Rapide
26	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac T38	B	Surpression	15	20	43	86	Rapide
27	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac Z1	B	Surpression	15	20	43	86	Rapide
28	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac Z2	B	Surpression	15	20	43	86	Rapide
29	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac Z3	B	Surpression	15	20	43	86	Rapide
30	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac Z21	C	Surpression	15	20	43	86	Rapide
31	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac Z22	C	Surpression	15	20	43	86	Rapide
32	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac Z23	C	Surpression	15	20	43	86	Rapide
33	Explosion de stockeur - Parc n°10 Bac Z24	C	Surpression	15	20	43	86	Rapide
34	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X1	C	Surpression	23	31	68	136	Rapide
35	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X2	C	Surpression	23	31	68	136	Rapide
36	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X3	C	Surpression	23	31	68	136	Rapide
37	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X4	C	Surpression	23	31	68	136	Rapide
38	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X5	C	Surpression	23	31	68	136	Rapide
39	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X6	C	Surpression	23	31	68	136	Rapide
40	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X40	C	Surpression	15	20	43	86	Rapide
41	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X41	C	Surpression	15	20	43	86	Rapide
42	Explosion de stockeur - Parc n°32 Bac X42	C	Surpression	15	20	43	86	Rapide
43	Emission de vapeurs Formol sur RES91 Atelier Hydrogénation	C	Toxique	Non déterminé	Non atteint	281	0	Rapide
44	Emission de vapeurs BF3 Atelier Dertophènes	E	Toxique	Non déterminé	54	495	0	Rapide
45	Dard enflammé horizontal Gaz naturel Poste de détente Sud usine	E	Thermique	49	54	61	0	Rapide
46	Boil Over Parc n°21 Bac L55	E	Thermique	225	272	382	0	Lente ?
47	Boil Over Parc n°21	E	Thermique	225	272	382	0	Lente ?



48	Parc n°21 Bac L57	E	?	Thermique	225	272	382	0	Lente ?
49	Boil Over Parc n°22 Bac K26	E	?	Thermique	181	219	308	0	Lente ?
50	Boil Over Parc n°22 Bac K27	E	?	Thermique	90	109	154	0	Lente ?
51	Boil Over Parc n°22 Bac K28	E	?	Thermique	90	109	154	0	Lente ?
52	Boil Over Parc n°22 Bac K29	E	?	Thermique	111	134	188	0	Lente ?
53	Boil Over Parc n°22 Bac K30	E	?	Thermique	111	134	188	0	Lente ?
54	Boil Over Parc n°22 Bac K33	E	?	Thermique	189	229	322	0	Lente ?
55	Boil Over Parc n°24 Bac L39	E	?	Thermique	193	233	327	0	Lente ?
56	Boil Over Parc n°24 Bac L40	E	?	Thermique	193	233	327	0	Lente ?
57	Boil Over Parc n°24 Bac L41	E	?	Thermique	193	233	327	0	Lente ?
58	Boil Over Parc n°24 Bac L42	E	?	Thermique	193	233	327	0	Lente ?
59	Boil Over Parc n°24 Bac L45	E	?	Thermique	108	130	183	0	Lente ?
60	Boil Over Parc n°35 Bac HT6	E	?	Thermique	193	233	327	0	Lente ?
61	Boil Over Parc n°35 Bac HT11	E	?	Thermique	225	272	382	0	Lente ?
62	Boil Over Parc n°36 Bac S11	E	?	Thermique	178	216	303	0	Lente ?
63	Boil Over Parc n°36 Bac S12	E	?	Thermique	178	216	303	0	Lente ?
64	Boil Over Parc n°36 Bac S13	E	?	Thermique	178	216	303	0	Lente ?
65	Boil Over Parc n°36 Bac S14	E	?	Thermique	178	216	303	0	Lente ?
66	Boil Over Parc n°12 Bac V8	E	?	Thermique	111	134	188	0	Lente ?
67	Boil Over Parc n°12 Bac V5	E	?	Thermique	217	263	369	0	Lente ?
68	Boil Over Parc n°12 Bac V26	E	?	Thermique	109	132	185	0	Lente ?
69	UVCE Parc n°36 Cuvette 2	E	?	Suppression	22	25	38	76	Rapide
70	UVCE Parc n°36 Cuvette 5	E	?	Suppression	24	28	45	90	Rapide

